

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 505 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, aux fins de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam;

QUE soit approuvée la convention d'association concernant la gestion et l'exploitation du Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 505 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, aux fins de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75463

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction

ATTENDU QUE le Collège Dawson est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, un collège peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le Collège Dawson, pour poursuivre ses fins de dispenser de l'enseignement général et professionnel de niveau collégial, souhaite agrandir ses installations et ainsi acquérir dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction l'immeuble situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, d'une superficie de 1 858,1 m², connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 721-2019 du 3 juillet 2019, en vue d'agrandir ses installations, le Collège Dawson a été autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Ajout d'espace du Collège Dawson, cet immeuble, d'une superficie de 1 858,1 m² étant situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE, le Collège Dawson poursuit, dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction, son projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, il y a lieu d'autoriser le Collège Dawson à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Collège Dawson soit autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction, cet immeuble, d'une superficie de 1 858,1 m² étant situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

QUE les dépenses afférentes à l'imposition de cette réserve soient assumées par le Collège Dawson à même le budget du projet Collège Dawson – Montréal – Construction.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75464

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1619-83 du 9 août 1983, le gouvernement a approuvé l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, laquelle a été conclue le 15 août 1983;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 303-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a approuvé l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle a été conclue le 24 avril 2014 et modifiée conformément au décret n^o 394-2017 du 12 avril 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre l'offre de service de formation collégiale dans les pénitenciers fédéraux pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75465